



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-150

### ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC RESTAURANT 60"CHRONO

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 122-3, L 164-1 à 164-3, R 162-8 et R143-1 à R 143-47, R 164-1 à R 164-5 et R 165-1 à R 165-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU L'AVIS FAVORABLE émis le 08/09/2022 par la Commission de sécurité compétente,

Le maire de la Ville de Chambéry,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Dénomination : RESTAURANT 60"CHRONO
- Adresse : 1016 AVENUE DE LA HOUILLE BLANCHE - CHAMBERY
- A usage de : RESTAURANT

#### Article 2

Les prescriptions émises par les Commissions de Sécurité seront exécutées et signalées comme telles au Maire par le responsable de l'établissement.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement ou de la structure en cause, sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4**

L'établissement est classé en 3ème catégorie, de type N.

**Article 5**

Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7**

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés\_DGA STATE\_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-150

Objet de l'acte : ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC RESTAURANT 60"CHRONO

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de competences des communes

Date de l'acte : 29 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220929-lmc1H28177H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28177H1

Date de transmission en Préfecture : 29 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 29 septembre 2022

Publication : du 29 septembre 2022 au 30 novembre 2022